

(...)

+ Mariage de M. Demotes( )et( )dem(oise)lle de Comarque

L an mil sept cent soixante huit et le quatorzieme septembres a montauban après midy regnant louis quinze par la grace de dieu roy de

351

france et de navarre par devant nous no(tai)re royal et presents les temoins soussignés constitués en leurs personnes **M. Louis Guillaume de motes s(ieu)r de labarthe** habitant de la parr(oiss)e **s(ain)t jaques de moissac fils majeur à deffuns m. m. Jean françois de( )motes avocat en parlement et de dame gabrielle de maliver** maries assisté de messire **louis guillaume de( )motes seigneur de montgaillard, bellegarde**, et autres lieux, **doyen de MM. les PP. Trésoriers de france de Paris son beau( )frere** et Parrain habitant dud(it) montauban d( )une part et dem(oise)lle **marie de( )comarque** habitante de la parr(oiss)e **de la( )vinouze jurisdiction de villemur fille majeure à feu noble Pierre de Comarque, et de dame Louise de Guilhem** mariés assistée de lad(ite) dame sa mere habitante de lad(ite) parr(oiss)e de La( )vinouze s autre part, lesquelles parties procedant de leur bon gre, **faisant tous deux proffession de la religion catholique apostolique romaine, dans laquelle eux et leurs auteurs sont néz** promettent de s( )epouser le( )plutôt que faire ce( )pourra en face de nôtre sainte mere eglise ( )peine contre le refusant de tous depens dom(m)ages et

interets, en faveur duquel mariage lad(ite) dem(oise)lle de comarque se constitue en dot de son chef et à son futur epous, la somme de **six mille livres** provenant de ses droits paternels + sans prejudice de ce qui pourra lui en revenir de surplus et de tous ses autres droitz quelconques, laquelle somme de six mille livres lad(ite) dem(oise)lle de comarque à tout presentement comptée en louis d or escus d'argent et monnoye de cours faisant lad(ite) somme, et que led(it) de( )motes de( )labarthe à reconnue et reçue ez susd(ites) especes au veu de nousd(it) no(tai)re et temoins dont s est contenté et de lad(ite) somme de six mille livres en quitte lad(ite) dem(oise)lle de comarque, et lad(ite) dame de guilhem à de son chef en meme faveur dud(it) mariage

donné et constitué **en augmentation du dot** à lad(ite) dem(oise)lle  
de comarque sa fille, et elle a sond(it) futur epous  
la somme de **trois mile livres**, à prendre sur ses  
biens et effetz les plus clairs après son decés  
sans interet, attendu que lad(ite) dame de guilhem

---

352

s en rezerve la( )jouissance sa vie durant, et en recevant  
par led(it) s(ieu)r de( )motes de laBarthe lad(ite) somme de  
trois mille livres il sera tenu de la reconnoistre à lad(ite)  
dem(oise)lle de comarque sa future epouze comme de  
a( )present il la luy reconnoit et assigne, ensemble la  
susd(ite) somme de six mille livres cy dessus payée sur  
tous et chacuns ses biens presents et a venir pour luy  
estre rendue et restituée avec l augment le cas y  
escheant, suivant la coutume de **moysac lieu de  
leur residence future** au( )gré de laquelle coutume  
en cas de predecés sans enfants de lad(ite) dem(oise)lle  
fufure epouse, le s(ieu)r epous heritera de la  
totalité de sa dot, soit qu( )elle ait été payée ou nom  
pour en disposer â ses plaisirs et volontés, auquêl  
effet lad(ite) dame de guilhem à renoncé à  
tout droit de retour et reversion, qui pourroit luy  
appartenir et competer sur lad(ite) somme de trois  
mille livres par elle cy dessus constituée en dot  
par le predecés de sa fille, soit qu( )elle delaisse  
des enfans ou non du( )present mariage et( )si led(it)  
futur epous venoit à la predécéder au( )meme cas

---

du deffaut de progeniture, elle heriteroit et prendroit  
sur les biens dud(it) s(ieu)r futur epous la somme de quatre  
mille cinq cent livres faisant la moitié de sad(ite) dot,  
sans qu( )à lad(ite) restitution de dot et droit d augmant stipulé  
à lad(ite) somme de quatre mille cinq cent livres puissent  
estre compris les robes linge de corps et bijoux dont  
elle se trouvera munie qui lui apartiendront par  
preciput et avantage, comme aussy en meme faveur  
dud(it) mariage led(it) seigneur de motes  
de belegarde de son bon gré à fait donation  
entre vifs et irrévocable aux enfents à naitre dud(it)  
futur mariage de la somme de **trente mille  
livres**, dont led(it) s(ieu)r futur epous après le decés dud(it)  
seigneur donateur aura la jouissance sa vie durant  
sans en rendre compte à sesd(its) enfents, lad(ite) somme  
de trente mille livres à prendre uniquement sur  
pareille somme que led(it) s(ieu)r futur epous reconnoit  
devoir aud(it) seigneur donateur, et s(e)ulement payable  
au( )jour de son decés, **sans que les enfents du**

---

353

**premier mariage du s(ieu)r futur epous** puissent directement ni indirectement rien pretendre à lad(ite) somme en principal, ni interets, après le decés dud(it) seigneur donateur, qui se rezerve expressement qu( )à deffaut d'enfents dud(it) futur mariage, lad(ite) somme de trente mille livres reviendra à son heredité, après néantmoins qu( )en cas d'insufisence de biens dud(it) s(ieu)r futur epous lad(ite) dem(oise)lle future epouze aura exercé sur lad(ite) somme le droit qu( )elle aura de reprendre <sup>^o</sup> ]sa[ ]dot et gain de survie[ sur les biens dud(it) s(ieu)r futur epous si elle luy survit, et qu'il n( )i ait point d( )enfents dud(it) futur mariage, ce qui a esté accepté par lesd(its) s(ieu)r et dem(oise)lle futurs epous et consenti par led(it) seigneur donateur, et à ce dessus etoit presente dem(oise)lle **henriette de ( )motes** fille majeure jouissant de ses droits habitante dud(it) moissac, laquelle de son bon gré attendû que les biens immeubles dud(it) s(ieu)r **futur epous son frere** ne sont pas suffisants pour assurer et garentir les deniers qui vien(n)ent d estre cy dessus payés, s est volontairement rendue caution et garente de lad(ite) dot en attendant

.....  
 que les deniers en puissent estre employés en quisition d'immeubles, au( )jour duquel amploy elle sera dechargée dud(it) cautionnement, et à l'observation de ce dessus les parties et caution chacune comme les conserne ont obligé leurs biens presents et a venir soumis à( )justice, fait lû et recitté dans l'hôtel dud(it) seigneur de belegarde ez presences de m(aîtr)es andre dedaux pretre, noble michel charles dubu prebendiers de l'eglise cathedrale, et david langlade praticien habitans dud(it) montauban soussignés avec toutes parties et nous no(tai)re

<sup>^o</sup> son augment ou gain de survie de quatre mille cinq cent livres Demotes Delabarte approuvant -- la( )rature de( )mots sa dot et gains de survie

Marie de Comarque, idem

DeMotes, idem

Henriette  
 de Motes

cocion, diem (*sic*) de Guilhem de Comaque  
 idem

de Motes Dubourguet de Comarque

de Comarque des Plast Campagnac de Comarque

Dedaux, p.bre, idem l'abbé Dubu, idem

Langlade, idem

== Morin, n(otaire) r(oyal)

*Mentions marginales*

Expedie en groce  
le **2 may 1816** à  
la requisition de  
Dame Demothès  
epouse hucasol juge  
au tribunal civil  
(*signé illisible*) no(taire)

Expedie en grosse  
le 2 avril 1819 à  
M. *Jean* francois  
Demotes  
(*signé illisible*) no(taire)

.....

+ Et qu( )elle a reçue  
en tant moins, sur le  
prix de la vente du  
domaine de comarque,  
scitué dans la presente  
jurisdiction

Demotes de  
Labarte -----

Marie de Co  
marque

De Motes

Henriette  
de Motes  
de Guilhem  
de Comarque

.....

Con(tro)lle a montauban le 15 7bre 1768 receu trois cens deux livres dix huit  
sols insinué led(it) jour et enregistré tout au long au registre des insinuations  
laïques de la senechaussee de montauban a la requisition du porteur au  
n° 62 au desir de la declaration du roy du 17 fev(reier) 1731. les clauses de la  
donnation aux enfans a naitre et de la jouissance au futur receu tant pour  
ces dispositions que pour celle de l'aug(men)t et contraug(men)t cent quatre vingt [...] livres -----